



DELIBERATION N° 2019-014

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant approbation du modèle d'accord de participation au mécanisme de capacité pour les interconnexions exemptées prévu par les articles R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 11 janvier 2019, par RTE, d'une proposition de modèle d'accord de participation entre les gestionnaires d'interconnexions exemptées et le gestionnaire du réseau de transport RTE qui a pour but de définir les modalités de participation explicite des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité français. Le projet de modèle soumis par RTE est annexé à la présente délibération.

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

A la suite de l'enquête approfondie de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG COMP) lancée le 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre la participation explicite des capacités étrangères au mécanisme de capacité français avant le démarrage de l'année de livraison 2019. Cette participation a été mise en place par le décret en conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la CRE a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du 29 décembre 2018, sur lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

L'architecture du dispositif de participation transfrontalière repose sur un modèle cible dit de « *procédure approfondie* » où toutes les capacités étrangères pourront participer au mécanisme français sous réserve d'avoir obtenu des « *tickets d'accès au mécanisme français* » mis aux enchères sur chaque frontière par RTE au profit des gestionnaires d'interconnexion.

Ce modèle cible implique néanmoins qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointes françaises, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») voisins et nécessite donc la signature de conventions entre RTE et les GRT concernés. Dans le cas où de telles conventions ne seraient pas signées par certains des GRT étrangers, une procédure dite « *simplifiée* » est mise en place, qui consiste en une participation directe des seules interconnexions.

Afin de compléter ce nouveau cadre, certaines dispositions complémentaires doivent être approuvées par la CRE. En particulier, les articles R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie disposent que « *Le modèle d'accord de participation [du gestionnaire de l'interconnexion exemptée au mécanisme de capacité français] est soumis à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie* »

Ce modèle, identique pour les deux procédures, est l'objet de la présente délibération.

2. PROPOSITION DE RTE

Le projet de modèle d'accord de participation soumis par RTE à l'approbation de la CRE est identique pour les deux procédures de participation des capacités étrangères. Son objectif principal est d'identifier si une interconnexion exemptée participera au mécanisme de capacité pour une année de livraison donnée.

En l'absence d'accord de participation, la contribution de l'interconnexion à la diminution du risque de défaillance en France est prise en compte de façon implicite dans le mécanisme de capacité.

Les règles du mécanisme de capacité publiées le 28 décembre 2018 précisent que doivent notamment figurer dans les accords de participation : la durée d'engagement de l'interconnexion exemptée au mécanisme de capacité français, la capacité maximale installée de transit de l'interconnexion, de l'Etat participant interconnecté vers la France, les modalités de sécurisation financière de la participation des interconnexions exemptées « *en projet* » et les régimes de pénalités contractuelles en cas de retard de la mise en service de l'interconnexion.

Le projet d'accord de participation précise les pénalités encourues par le gestionnaire de l'interconnexion exemptée en cas de rupture de l'accord de participation à son initiative avant l'échéance fixée dans l'accord et en cas de retard de la mise en service de son installation par rapport à la date pour laquelle il s'était engagé à participer.

Le projet d'accord de participation fixe par, ailleurs, les conditions de la sécurisation financière pour les interconnexions exemptées « *en projet* » souhaitant participer au mécanisme : les conditions relatives à l'établissement émetteur de la garantie bancaire, la durée de validité de la garantie bancaire, les conditions d'appel de la garantie, le montant et le plafond de la garantie ainsi que les conditions de restitution de la garantie par RTE. Ces modalités sont similaires à celles prévues dans le modèle de contrat de certification dans le cas des capacités de production ou d'effacement « *en projet* ».

3. ANALYSE DE LA CRE

La participation d'une interconnexion exemptée au mécanisme de capacité revêt un caractère dimensionnant pour l'ensemble des acteurs. En effet, dans le cas où une interconnexion exemptée ne participerait pas au mécanisme, sa contribution à la sécurité d'approvisionnement serait prise en compte de manière implicite dans le coefficient de sécurité, pouvant alors conduire à une réduction de l'obligation pesant sur l'ensemble des acteurs obligés.

Il est ainsi nécessaire que le cadre qui s'applique aux interconnexions exemptées permette de s'assurer de la crédibilité des projets afin d'éviter que de mauvais signaux soient envoyés au marché. Dans le cas de la procédure simplifiée, il est par ailleurs souhaitable que les modalités s'appliquant aux interconnexions exemptées soient proportionnées à celles s'appliquant aux capacités de production et de d'effacement.

Les conditions de sécurisation financière, les modalités de résiliation de l'accord ainsi que les conditions d'application des pénalités de retard appellent des observations de la CRE. L'article 10 relatif aux règlements des différends nécessite par ailleurs d'être clarifié.

3.1 Sécurisation financière

3.1.1 Montant de la garantie

Le paragraphe 9.7.4. des règles du mécanisme de capacité définit un plafond pour le montant de la garantie bancaire exigible dans le cas d'une capacité d'interconnexion « *en projet* » et précise que ce dernier « *est déterminé en fonction de l'état d'avancement du projet* ».

La méthode de calcul de ce montant figurant dans le projet d'accord de participation consiste à appliquer un *pro rata temporis* à ce plafond en fonction de la durée qui sépare la date limite de signature de l'accord de participation de la date de prise en compte de l'interconnexion exemptée.

Cette définition est compatible avec le cadre prévu par les règles puisque la garantie respecte bien le niveau du plafond et que l'état d'avancement du projet est reflété par le *pro rata temporis*. Toutefois, cette formule normative n'est pas directement corrélée aux montants pouvant faire, *in fine*, l'objet de défauts de paiement. Ainsi, dans certaines situations, elle peut conduire à demander une garantie non proportionnée à son objectif, ce qui serait préjudiciable aux porteurs de projet d'interconnexion exemptée.

En conséquence, la CRE considère que la formule doit être adaptée pour tenir compte des montants effectivement en jeu et du calendrier auxquels sera réellement soumis le gestionnaire d'interconnexion exemptée. Cela se traduira, dans le cas de l'application de la procédure simplifiée, par la prise en compte du calendrier de certification de la capacité d'interconnexion et des volumes de garanties de capacité associés, et, dans le cas de l'application de la procédure approfondie, par la prise en compte des dates de versement à l'interconnexion exemptée des revenus issus des ventes de tickets d'accès au mécanisme de capacité. Seront aussi prises en compte dans le montant de la garantie, dans tous les cas, les pénalités prévues en cas de retard ou d'abandon du projet.

D'autre part, pour tenir compte de l'avancement du projet, la CRE propose d'appliquer à ce montant un coefficient annuel d'abattement normatif, s'approchant du prorata qui figure dans le projet d'accord.

En conclusion, la CRE demande que le montant de la garantie bancaire soit adapté à mesure que le montant pouvant faire l'objet d'un défaut de paiement évolue et qu'il intègre un coefficient normatif pour tenir compte de l'avancement du projet. Cette garantie devra donc être de la forme :

$$\text{GarantieBancaire} = \text{CoefficientAvancement} * (\text{SurfaceFinancièreMax} + \text{Pénalités})$$

Avec,

- SurfaceFinancièreMax qui reflète les montants pouvant faire l'objet de défaut de paiement, hors pénalités ;
- Pénalités reflétant les pénalités telles que définies dans le projet d'accord de participation ;
- et, pour une année de mise en service N, un coefficient d'avancement de la forme :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
CoefficientAvancement	100%	100%	75%	50%	25%

Ces coefficients d'avancement feront l'objet d'un ajustement si le retour d'expérience démontre qu'ils doivent être adaptés.

3.1.2 Conditions d'activation de la garantie et délais de constitution d'une nouvelle garantie

Le projet d'accord ne précise pas explicitement les conditions d'appel de la garantie bancaire. D'autre part, dans le cas où la garantie perdrait sa validité au cours de la période d'engagement, par exemple si le garant voyait sa notation financière se dégrader en dessous des niveaux acceptables, il n'est pas prévu de délais et de modalités permettant au gestionnaire d'interconnexion de régulariser sa situation.

La CRE considère que les conditions d'appel de la garantie doivent être précisées dans l'accord de participation ou dans le modèle de garantie bancaire qui lui est annexé.

D'autre part, à l'instar de ce qui est prévu dans le contrat de certification des capacités de production ou d'effacement « en projet », il conviendra de préciser les modalités de fourniture d'une nouvelle garantie en cas d'évènement affectant la garantie en vigueur.

Enfin, la possibilité de modifier la garantie bancaire par avenant devra être introduite pour ne pas imposer le cumul de garantie sur certaines périodes.

3.2 Modalités de résiliation à l'initiative de RTE

Alors que les conditions de résiliation à l'initiative du gestionnaire d'interconnexion sont décrites dans le projet d'accord de participation, les cas de résiliation à l'initiative de RTE ne sont pas précisés.

La CRE demande que soient précisés, au sein de l'accord de participation, les cas pouvant conduire à une résiliation à l'initiative de RTE et les conditions d'indemnisation du gestionnaire d'interconnexion exemptée.

3.3 Application des pénalités de retard dues par le gestionnaire d'interconnexion

L'article 7.2 du modèle d'accord de participation prévoit que le gestionnaire d'interconnexion est redevable de pénalités en cas d'absence de notification du contrat d'accès au réseau public de transport au terme de la première année de livraison. Le contrat d'accès au réseau public de transport est proposé par RTE.

La CRE demande que l'accord de participation prévoie qu'elle soit obligatoirement informée lorsque l'une des parties constate que le contrat d'accès au réseau ne pourra pas être signé dans des délais permettant la notification de ce contrat avant la fin de la première année de livraison.

3.4 Règlement amiable des différends

L'article 10 du modèle d'accord de participation encadre le règlement amiable des différends. La formulation retenue pourrait entretenir une confusion entre le règlement amiable des différends, objet de l'article, et l'organe de règlement des différends de la CRE. La formulation doit donc être clarifiée. La CRE demande également que l'accord de participation précise clairement la possibilité de saisir le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE, lorsque celui-ci est compétent.

DÉCISION DE LA CRE

La CRE a été saisie pour approbation par RTE, le 11 janvier 2019, d'une proposition de modèle d'accord de participation entre les gestionnaires d'interconnexions exemptées et le gestionnaire du réseau de transport RTE, qui a pour but de définir les modalités de participation explicite des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité français.

La proposition d'accord de participation soumise à l'approbation de la CRE permet d'encadrer la participation des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité, en assurant une sécurisation financière lorsqu'elles sont « *en projet* ».

La CRE considère, toutefois, que le montant de la garantie bancaire devrait dépendre plus finement de l'ampleur des sommes pouvant potentiellement faire l'objet de défauts de paiement et que les cas pouvant conduire à la résiliation de l'accord à l'initiative de RTE devraient être précisés. La CRE demande également à être informée en cas de difficultés rencontrées par RTE ou le gestionnaire d'interconnexion exemptée, pour la signature du contrat d'accès au réseau public de transport, pouvant conduire à un retard et à l'application de pénalités au sens de l'article 7.2 du modèle d'accord de participation.

La CRE demande à RTE de prendre en compte ces recommandations détaillées aux paragraphes 3.1 à 3.4 de la présente délibération.

Le modèle d'accord de participation des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité ainsi modifié est approuvé par la CRE.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe : Projet de modèle d'accord de participation soumis par RTE